MAIRIE
DE
SAINT-
FÉLIX
Haute-Savoie

COMPTE RENDU du Conseil Municipal

SEANCE PUBLIQUE DU 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Félix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil, sous la présidence de M. Alain BAUQUIS.

Date de convocation du Conseil Municipal 2026 : le 15 septembre 2026

Présents : M. Alain BAUQUIS, Mme Fabienne DULIEGE, M. Yves VIGNON, Jonathan DUTREIGE, Mme Frédérique CUISNIER, Pascal MANZON, Romain LETURGIE, Mme Marie-Claire BERNARD-GRANGER, M. Christian MATHIS, Mme Carole ROCHAIX, Mme Cécilia PIGEOLET, Mme Laura MOULIN, M. Loïc ALCARAS, Mme Cathy CAMUS, Céline CAPELLI, M. Philippe MICHELI, M. Jean-Luc CHOQUARD, Mme Cindy MAISON (partie à 20h20)

Procurations : M. Julien PETIOT donne pouvoir à Romain LETURGIE

Secrétaire de séance : Romain LETURGIE

Constat de l'avis de convocation et du quorum

Le quorum et l'avis de convocation sont constats, le Maire ouvre la séance à 20 heures pour y traiter les sujets inscrits à l'ordre du jour sur l'avis de convocation, tous les Membres étant présents à 20h et d'accord.

FINANCES COMMUNALES

1 - Renouvellement des placements des comptes à terme.

TARIFS

2 - Compléments de tarifs pour l'Accueil de Loisirs mutualisé avec la commune d'Alby sur Chéran.

3- Modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire de la salle des fêtes communale – Instauration d'un tarif spécifique pour les agents communaux.

EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

4 - Modalités de prise en charge des frais de mission, de stage ou de formation.

5 - Mandat spécial pour la participation de 5 élus au congrès des Maires du 24 au 26 novembre 2026.

EMPRUNTS

6 - Souscription d'un prêt relais FCTVA.

AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

7 - Désaffectation et déclassement des parcelles C 2985, 2986, 2987, 2990 et 2991 en vue d'un échange (annule et remplace la délibération n°2026.00038 du 28 avril 2026).

CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES

8 - Prise en charge communale exceptionnelle du surcoût des charges de chauffage pour la copropriété Le Chamossat – Régularisation d'exercice 2025/2026.

PERSONNELS NON TITULAIRES

9 - Recrutement et rémunération des agents recenseurs- Recensement 2027.

10- Création d'un poste d'adjoint technique.

PERSONNEL COMMUNAL

11 - Création et suppression d'emplois dans le cadre des avancements de grade. Modification du tableau des effectifs.

BUDGETS

12 - Décision Modificative n° 1- Budget principale- Souscription d'un prêt relais FCTVA.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

13 - Adhésion à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » et au service de Conseil Energie du Syane

ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

14 - Signature d'une convention de servitude avec la société ENEDIS pour l'implantation d'un ouvrage électrique dans le cadre du raccordement du programme immobilier « Côté Village ».

15 - Signature d'une convention de servitude avec la société ENEDIS pour l'implantation d'un ouvrage électrique dans le cadre du raccordement du programme immobilier « Symbiose".

ACQUISITION

16 - Acquisition de la parcelle X16 nommée Le Marais de Ganfollion de 1300 m2.

M. le Maire indique en préambule à l'assemblée que le projet de délibération n° 10, relatif à la création d'un poste adjoint technique pour un mois est annulé car il n'y a plus de besoins recensés pour l'automne.

➢ **Renouvellement des placements des comptes à terme :**

M. le Maire rappelle à l'assemblée les trois placements sur un compte à terme validés lors du conseil municipal du 28 novembre 2023 et renouvelés en 2024 et 2025.

La commune possédant une trésorerie suffisante et remplissant les conditions pour accéder à ce type de placement, il semblait intéressant de placer des fonds sur un compte à terme.

Il convenait dès lors de satisfaire aux conditions d'origine des fonds et de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des disponibilités des collectivités territoriales.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds qui proviennent :

- De dons et de legs
- De l'aliénation d'éléments du patrimoine (ventes immobilières)
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité
- De recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance...)

Or, la somme placée provient de la vente d'un terrain communal.

Il semble encore pertinent aujourd'hui au regard des taux pratiqués de renouveler ces comptes à terme, au regard des recettes et des dépenses prévisionnelles sur les 6 mois à venir.

En 2024, la commune ayant bénéficié d'une subvention exceptionnelle ne pouvant être utilisée pour la réalisation de grands travaux avant plusieurs mois, disposant de réserves sur 2023 (fonds de roulement), et ayant réalisé 3 cessions sur 2023 pour une valeur totale de 1 650 000€, il avait été proposé de placer 500 000€ supplémentaires. Aujourd'hui, au regard des travaux de la nouvelle mairie qui vont être achevés très prochainement et du solde des travaux de la nouvelle médiathèque qui a dû être soldé, il semble plus prudent de ne renouveler qu'une partie des comptes à terme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1618-1, L1618-2 et R 1618-1,

Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004 prévoyant la possibilité pour une collectivité territoriale de placer une partie de ses fonds sur des comptes à terme,

Considérant l'excédent de trésorerie de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à renouveler un compte à terme selon les conditions suivantes :

Montant : 500 000€ soit 2 contrats de 250 000€.

Nature du produit souscrit : compte à terme

Durée du placement : 6 mois

Taux : 2.65%

Date d'effet : 1er octobre 2026

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de ces placements

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x

➢ **Compléments de tarifs pour l'Accueil de Loisirs mutualisé avec la commune d'Alby sur Chéran :**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la municipalité a décidé de créer un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) depuis septembre 2023 afin de répondre aux besoins croissants des familles du territoire en confiant la partie animation à un professionnel socioéducatif : la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie (FOL 74).

Depuis le 1er septembre 2025, la structure a fusionné avec l'accueil de loisirs d'Alby sur Chéran afin d'accueillir les enfants des deux communes sur un seul et même site, toujours animé par le personnel de la FOL74 et de maintenir voire développer l'offre de service en réduisant le déficit généré de près de moitié.

Pour ce faire, les tranches de quotient familial et les tarifs ainsi que le règlement intérieur ont été harmonisés entre les deux communes afin de renforcer la cohérence territoriale.

Lors du dernier comité de pilotage de l'Accueil de Loisirs, il a été décidé d'ouvrir les inscriptions à la demi-journée aux familles domiciliées à l'extérieur de la commune et de permettre aux familles d'inscrire un enfant à la demi-journée sans consommer le repas pour répondre à de nouveaux besoins. Trois nouvelles grilles de tarifs ont donc été ajoutées.

Il convient donc d'ajouter de nouveaux tarifs à la tarification existante.

Quotient Familial	Journée avec repas	Demi-journée avec repas	Demi-journée sans repas	Tarif à la journée à partir de 4 jours d'inscription	2ème enfant Tarif à la journée	3ème enfant et plus	Tarif unitaire pour fratrie à partir de 4 jours
< 1000	22	17	12	19	19	17	16
1001 à 1500	27	20	15	24	24	22	20
1501 à 1900	30	23	18	27	27	25	23
1901 à 2200	33	26	21	30	30	28	26
2201 à 3000	34.5	27.5	22.5	32	32	30	28
> 3001	36	29	24	34	34	32	30

Communes extérieures			
Quotient familial	Journée avec repas	Demi-journée avec repas	Demi-journée sans repas
< 1000	26	19	14
1001 à 1500	30	23	18
1501 à 1900	33	26	21
1901 à 2200	36	29	23
2201 à 3000	38	31	26
> 3001	40	32	27

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2312-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2025.00046 du 03 juillet 2025 fixant la grille tarifaire actuelle de l'accueil de loisirs intercommunal ;

Considérant la nécessité d'adapter la grille tarifaire afin de répondre aux besoins des familles tout en garantissant l'équilibre financier du service public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement comme indiqué dans le tableau ci-dessus
- **PRECISE** que la modification des tarifs entrera en vigueur au 1er septembre 2026
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents administratifs et comptables afférents à l'exécution de la présente décision.
- **INDIQUE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif de la commune, au chapitre 70, article 7067.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x

➢ **Modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire de la salle des fêtes communale – Instauration d'un tarif spécifique pour les agents communaux :**

Le Maire informe l'assemblée qu'un agent communal travaillant au sein du groupe scolaire a effectué une demande de location de la salle des fêtes pour un évènement privé.

Il est donc proposé d'ajouter un nouveau tarif à la grille tarifaire de la salle des fêtes communale afin que les agents communaux (ayant a minima une année d'ancienneté dans la collectivité) puissent bénéficier de ce nouvel équipement à un tarif préférentiel comme suit, à raison d'une seule fois par an et par agent :

TARIFS Option bar : + 75€		**SALLE DES FETES**	**MULTIACTIVITE**
LOCAUX	Week end	500 €	250 €
	Journée, du lundi au vendredi	300 €	150 €
EXTERIEURS	Week end	900 €	400 €
	Journée du lundi au vendredi	500 €	300 €
AGENT COMMUNAUX	Week end	150€	100€
	Journée du lundi au vendredi	100€	70€

ASSOCIATIONS COMMUNALES	Gratuité		
ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	Manifestation ne générant pas de recettes	200 €	
	Manifestation générant des recettes	400 €	
ACTIVITES CULTURELLES OU SPORTIVES	Occupation régulière sur l'année (1fois/semaine minimum)	25€/heure Forfait : 50€ la soirée (de 18h à 21h)	
CAUTION	Sans bar	1 000 €	600 €
	Avec bar	1 500 €	1 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 (compétences du conseil municipal) et L. 2221-1 et suivants relatifs à la gestion des services publics municipaux ;

Vu la délibération en date du 03 juillet 2025 portant approbation du règlement intérieur et de la grille tarifaire de la salle des fêtes communale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des redevances d'utilisation des équipements publics et d'en définir les conditions d'attribution ;

Considérant qu'il est souhaitable de valoriser l'action des agents de la collectivité et de leur faciliter l'accès aux équipements communaux à des fins personnelles (événements familiaux, associatifs ou festifs), en instaurant une tarification spécifique pour la location de la salle des fêtes ;

Considérant que cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une politique d'amélioration du pouvoir d'achat et d'attractivité de la collectivité envers son personnel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'instauration d'un tarif de location de la salle des fêtes spécifique aux agents communaux (titulaires, stagiaires et contractuels en fonctions dans la collectivité), fixé selon la grille tarifaire actualisée ci-dessus.

- **MODIFIE** en conséquence le règlement intérieur de la salle des fêtes communale.

- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal

- **CHARGE** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la signature de l'avenant au règlement intérieur.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x

Mme Maison quitte la séance à 20h20 suite à un problème personnel.

- **Modalités de prise en charge des frais de mission, de stage ou de formation :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

M. le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions générales et particulières de mise en œuvre pour ses propres agents et pour toutes autres personnes collaborant aux missions de service public de la commune. Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements d'agents ou d'élus en mission ou en stage s'effectue sur la base des frais réels dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Une prise en charge s'impose à la collectivité via le versement d'une indemnité de mission dès lors que les agents ou les élus sont en mission, c'est à dire qu'ils sont munis d'un ordre de mission et se déplacent pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou personnelle.

Une prise en charge s'impose également via le versement d'une indemnité de stage dès lors qu'un agent suit une formation statutaire ou qui se déplace pour suivre une action organisée par ou à l'initiative de l'administration de formation statutaire ou de formation continue.

Les bénéficiaires de la prise en charge

Le décret du 19 juillet 2001 distingue les agents territoriaux et les autres personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale.

- Les personnels territoriaux : il s'agit des fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité de la collectivité, des agents non titulaires de droit public et des agents titulaires de droit privé (contrats aidés ou apprentis)
- Les autres catégories de personnes : les élus municipaux (article R2123-22-1 du CGCT), les collaborateurs occasionnels de service public, les agents ou personnes apportant leur concours à la collectivité dans le cadre de commissions, conseils

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Les déplacements sont donc remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF en vigueur.

L'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.x

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

En cas de revalorisation des taux nationaux par arrêté ministériel, les nouveaux montants s'appliqueront automatiquement sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents ;

DIT que les crédits nécessaires doivent être inscrits au budget principal de l'exercice en cours

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	

- **Mandat spécial pour la participation de 5 élus au congrès des Maires du 24 au 26 novembre 2026 :**

Une délégation de la commune de Saint-Félix doit se rendre à Paris pour participer au 108ème congrès des Maires du 24 au 26 novembre 2026. Cette manifestation est organisée chaque année.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limité dans la durée. Le mandat spécial doit entrainer des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par décret et votés lors du conseil municipal du 26 août 2026.

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **CONFERE** le caractère de mandat spécial au déplacement au 108ème congrès des maires à Paris du 24 au 26 novembre 2025, de M. Alain BAUQUIS, Maire, Mesdames Cindy MAISON et Cécilia PIGEOLET, Messieurs Yves VIGNON et Romain LETURGIE, adjoint (e)s au Maire, M. Philippe MICHELI et M. Pascal MANZON, conseilleurs municipaux, Mme Mélanie LAPERROUSAZ, directrice générale des services.
- **DECIDE** de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation de justificatifs

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x

➢ **Souscription d'un prêt relais FCTVA :**

Dans le cadre de la réalisation de l'opération d'investissement relative à la construction d'une nouvelle mairie, la commune supporte des dépenses d'investissement éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le montant prévisionnel du FCTVA à percevoir s'élève à 800 000€.

Dans l'attente du versement effectif de ces recettes par les services de l'État et afin de pallier aux décalages de trésorerie générés par le paiement des acomptes aux entreprises, il convient de souscrire un prêt relais FCTVA.

Après consultation de plusieurs établissements bancaires, la proposition présentée par l'établissement Crédit Mutuel présente les conditions financières et juridiques les plus avantageuses pour la commune.

Caractéristiques principales du prêt relais :

- Montant du prêt : 550 000€
- Durée : 24 mois
- Taux d'intérêt : 3.60%
- Remboursement : in fine et par affectation obligatoire de la TVA à percevoir
- Frais de dossier : 0.15% du montant autorisé soit 850€

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 (8°) ;

Vu les pièces justificatives attestant du montant prévisionnel du FCTVA à percevoir ;

Vu l'offre de financement de la banque Crédit Mutuel de Saint-Félix en date du 25 août 2026,

Considérant la nécessité de garantir la trésorerie de la commune pendant l'exécution des travaux et avant l'encaissement effectif du FCTVA ;

Considérant que la proposition de prêt relais émise par le Crédit Mutuel répond aux besoins de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'APPROUVER** la souscription auprès du Crédit Mutuel d'un prêt relais FCTVA d'un montant de 550 000€ selon les caractéristiques financières exposées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt relais correspondant, ainsi que tout document y afférent.
- **D'ENGAGER** la commune à affecter prioritairement le versement du FCTVA lié à cette opération au remboursement en capital du présent prêt relais dès sa perception.
- **D'INSCRIRE** au budget de la commune (section d'investissement pour le capital, section de fonctionnement pour les intérêts et frais éventuels) les crédits nécessaires au remboursement de cet emprunt.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x

- **Désaffectation et déclassement des parcelles C 2985, 2986, 2987, 2990 et 2991 en vue d'un échange (annule et remplace la délibération n°2026.00038 du 28 avril 2026) :**

M. le Maire informe l'assemblée que la vente d'un bien du domaine public est conditionné au déclassement et à la désaffectation.

Selon l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), un bien d'une personne publique mentionnée l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il rappelle que l'assemblée délibérante a voté un échange de parcelles avec M. Michel CARRIER par délibération n° 2026.00038 en date du 28 avril 2026 sans procéder au préalable à la désaffection et au déclassement desdites parcelles et sans prendre en compte l'ensemble des parcelles concernées.

Il convient donc de redélibérer afin de valider le déclassement et la désaffection des parcelles C 2985, 2986, 2987, 2990 et 2991 et de procéder à un échange des 5 parcelles susmentionnées, actuelles propriétés de la commune et C2989, actuelle propriété de M. Michel Carrier ; moyennant une soulte sur la différence de surface au profit de la commune au prix de 5€/m2 (soit 475 € pour 95m2)

Les frais d'arpentage, de géomètre, ainsi que les frais d'actes et d'enregistrement aux hypothèques seront à la charge de M. Carrier.

Selon l'article L312-4 du CG3P, « un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.

A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public ... »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3221-1,

Considérant qu'une Commune peut, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, procéder par voie d'échange de terrains avec des particuliers, sous réserve que les terrains échangés relèvent de son patrimoine privé,

Considérant l'accord de M. CARRIER de procéder à cet échange moyennant une soulte sur la différence de surface au profit de la commune au prix de 5€/m2,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

-de constater la désaffectation des parcelles C 2985, 2986, 2987, 2990 et 2991.

- d'approuver le déclassement desdites parcelles pour les faire entrer dans le domaine privé de la commune

- de valider le projet d'échange entre la Commune et M. Michel CARRIER

- d'échanger la parcelle C 2989 appartenant à M. CARRIER et les parcelles C2985 et C2991 (comme désignées dans le plan annexé à la présente délibération) appartenant à la Commune, moyennant une soulte de 475€.

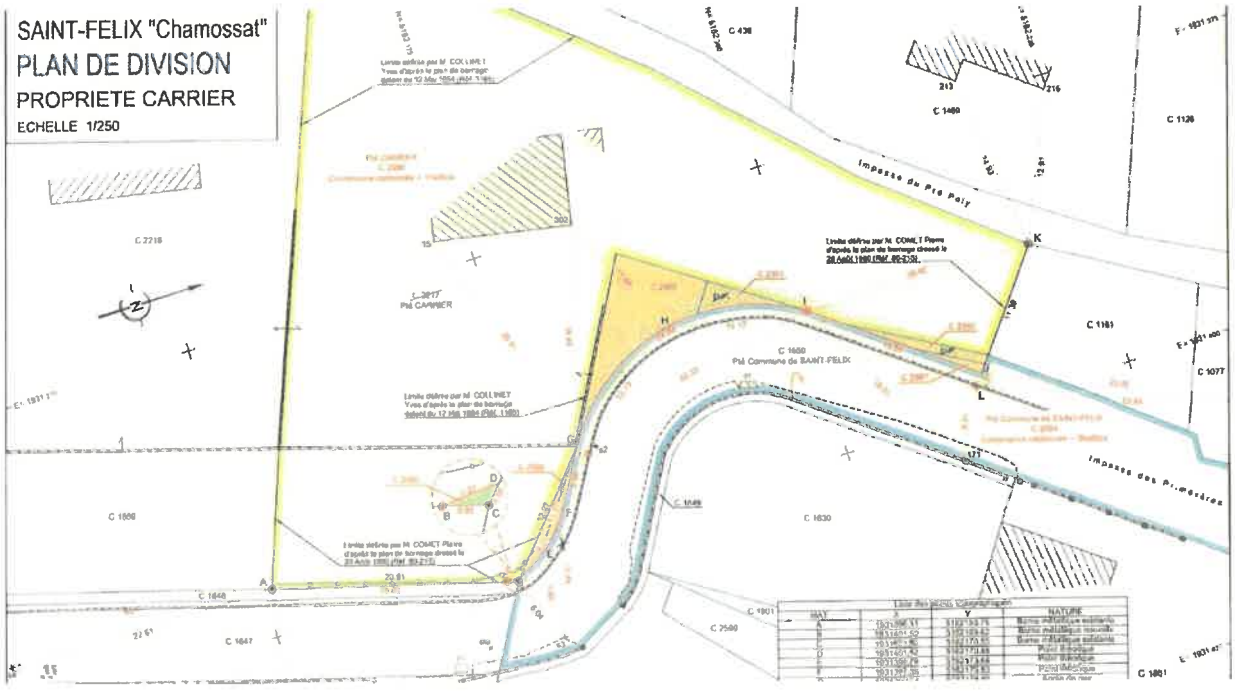
- de désigner Maître Giroud, notaire à Entrelacs, pour régulariser cet échange sous forme d'acte notarié, et réaliser toutes les formalités obligatoires.

- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte d'échange ainsi que tout acte afférant à l'opération d'échange

DIT que les frais d'arpentage, de géomètre, les frais d'actes notariés ainsi que les frais d'enregistrement à la conservation des hypothèques seront à la charge de M. CARRIER

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x





➢ **Prise en charge communale exceptionnelle du surcoût des charges de chauffage pour la copropriété Le Chamossat – Régularisation d'exercice 2025/2026 :**

M. Vignon, adjoint aux finances et à l'administration générale rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire de locaux et logements locatifs situés au sein du bâtiment Le Chamossat.

Dans le cadre du décompte de régularisation des charges locatives pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, il apparaît une hausse importante du poste de dépenses de chauffage collectif (gaz) répercutable aux locataires :

- Charges répercutables totales : 20 476 € (dont 19 150 € au titre du chauffage, soit 94 % des dépenses récupérables).
- Consommations : L'évolution du volume de consommations en kWh ne progresse que de 2 % par rapport à l'exercice antérieur (1er avril 2024 – 31 mars 2025), ce qui atteste d'un usage maîtrisé par les occupants.
- Évolution financière : Les charges de chauffage connaissent néanmoins une hausse financière de 30,6 %.

Cette hausse exceptionnelle est principalement générée par :

- Une régularisation pluriannuelle rétroactive appliquée par le fournisseur d'énergie ENGIE sur la période 2023 à 2025, à hauteur de près de 4 000 €.
- La défaillance temporaire de la performance énergétique globale du bâtiment, consécutive au report des travaux de remplacement des menuiseries extérieures programmés par la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider de l'octroi d'une remise gracieuse exceptionnelle sur les charges de chauffage pour l'exercice du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, en maintenant le montant réclamé aux locataires au niveau de l'exercice précédent (1er avril 2024 au 31 mars 2025).

Cette mesure bénéficiera aux locataires présents dans les lieux lors de l'exercice précédent complet. La différence financière entre le coût réel arrêté et le plafond appliqué sera prise en charge intégralement par le budget de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment ses articles 6 et 23 ;

Vu l'arrêté des comptes de charges établi pour la période du 01/04/2025 au 31/03/2026 ;

Considérant que l'imputation brutale d'une régularisation pluriannuelle de fourniture d'énergie résulte d'un décalage de facturation indépendant des occupants ;

Considérant la volonté de la municipalité de prévenir la précarité énergétique des ménages et entreprises logés dans le parc communal et d'assumer les conséquences administratives et techniques de ce surcoût ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'une prise en charge communale exceptionnelle d'une partie des charges de chauffage collectif de la résidence Le Chamossat pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

- **DE FIXER** la participation réclamée aux locataires présents sur les deux exercices consécutifs au niveau exact du montant des charges de chauffage appelé lors de l'exercice 2024/2025.
- **D'IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de la commune, au chapitre 011/ Article 614
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier cette décision aux locataires concernés et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x

➢ **Recrutement et rémunération des agents recenseurs- Recensement 2027 :**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes (tous les 5 ans pour les communes de moins de 10 000 habitants). En 2027, le recensement de la population s'effectuera entre le 21 janvier et le 20 février.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser
- De désigner 1 coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement : Mme Christelle ZAMBON
- De créer 4 postes temporaires d'agents recenseurs, chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabilisé les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit : 3€ nets par feuille de logement remplie et 0.50€ nets par bulletin individuel rempli avec une indemnité brute pour :

 Les deux demi-journées de formation obligatoires : 50€ la demi-journée

 La tournée de reconnaissance : 60€

 Une prime de bon achèvement et d'exécution (de 90% à 100% des logements collectés) : 150€

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x

➢ **Création et suppression d'emplois dans le cadre des avancements de grade. Modification du tableau des effectifs :**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, M. le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 1 ère classe, pour assurer:

- la gestion administrative globale de la mairie (gestion des demandes de subventions, suivi des formations, du courrier, des archives, des arrêtés de voirie...)
- le lien avec la vie associative
- la référente technique des affaires sociales

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Après avoir entendu M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la suppression, à compter du 17/10/2026 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 2ème classe
- **DECIDE** la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1ère classe

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x

M. Mathis demande si le nom de l'agent concerné n'est volontairement pas indiqué. Il lui ai répondu qu'il ne faut pas préciser le nom d'un agent dans une délibération portant sur la création d'un emploi ou la modification du tableau des effectifs en vue d'un avancement de grade car une délibération de l'organe délibérant doit respecter des règles de non-individualisation des actes budgétaires et statutaires.

➢ **Décision Modificative n° 1- Budget principale- Souscription d'un prêt relais FCTVA :**

M. Vignon rappelle à l'assemblée qu'une décision modificative est un acte d'ajustement budgétaire et comptable modifiant les crédits votés au Budget Primitif. Elle prévoit et autorise les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget primitif.
Il explique que l'assemblée ayant validé la souscription d'un prêt relais FCTVA de 550 000€, il convient d'ajuster les crédits budgétaires pour matérialiser l'opération et équilibrer des recettes d'investissement non prévues au budget primitif (550 000€)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° en date du 22 septembre 2026 autorisant M. le Maire à souscrire un prêt relais FCTVA d'un montant de 550 000,00 € auprès du Crédit Mutuel,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2026 voté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 31 mars 2026,

Considérant la nécessité d'inscrire au budget de l'exercice les crédits budgétaires de recettes et de dépenses d'investissement découlant de la réalisation de ce prêt relais FCTVA ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'ajustement des crédits de la section d'investissement comme suit :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

- Approuve la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal de l'exercice 2026 retracée dans le tableau d'ajustement ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Sens	Chapitre / Article	Libellé	Montant (€)
RECETTES	Chapitre 16 / Art. 1641	Emprunts en euros	+ 550 000,00 €
DÉPENSES	Chapitre 23/Art.231	Immobilisations corporelles en cours	+ 550 000,00 €

ARTICLE 2 :

Constate que la présente Décision Modificative respecte le principe d'équilibre budgétaire de la section d'investissement.

ARTICLE 3 :Charge M. le Maire et le comptable public de la trésorerie de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x

➢ **Adhésion à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » et au service de Conseil Energie du Syane :**

M. Vignon expose à l'assemblée les modalités d'adhésion à la compétence Contribution à la transition énergétique et numérique (CTEN), les objectifs et missions du conseiller énergie, ainsi que les conditions d'adhésion au conseiller énergie, qui sont formalisées dans une convention entre la commune et le Syane :

Le SYANE, « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie » est un "Syndicat mixte ouvert" ayant pour adhérents : le Département de la Haute-Savoie, des communes, des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) de ce même département.

Syndicat à la carte, le Syane exerce une ou plusieurs des compétences suivantes, dans les conditions définies par ses statuts approuvés par délibération de son Comité syndical le 11 décembre 2025 :

1. Electricité,
2. Gaz,
3. Réseaux publics de chaleur ou de froid,
4. Eclairage public,
5. IRVE / GNV / H2,
6. Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques,
7. Contribution à la transition énergétique et numérique

Le Syndicat exerce la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » en proposant et menant à leur profit :

- des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiés aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.
- des actions qui concourent au développement des usages numériques et accompagnent les collectivités et établissements publics membres dans leur transition numérique, au moyen de services et outils numériques mutualisés à la carte.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer les activités suivantes dont certaines sont susceptibles de susciter un intérêt de la part de la commune :

- Planification énergétique
- Coordination et adaptation des réseaux d'énergie
- Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique
- Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition numérique

Le Syane ne pouvant intervenir que dans le cadre de compétences qui lui ont été transférées par les collectivités et ayant procédé à une révision statutaire conduisant à intégrer le service de Conseil en énergie au sein de la

compétence « Contribution à la Transition Energétique et Numérique », il convient de formaliser l'adhésion à cette compétence.

CONSEIL ENERGIE

Dans le cadre de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique », le Syane propose des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique, tels qu'un service de Conseil Energie qui permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

Les conditions d'adhésion au conseiller énergie, formalisées par convention signée entre le Syane et la commune sont les suivantes :

- Engagement sur 4 ans
- Commande de bouquet(s) d'options à la signature de la convention ou ultérieurement lors des bilans annuels
- Commande d'options individuelles ou activation des options de bouquet tout au long de la convention
- Montant de la cotisation voté chaque année par le Comité Syndical et pouvant, par conséquent, être amené à évoluer sur la durée de la convention, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la convention
- Coût de l'adhésion :

Pour le socle le coût s'élève à 1 € par an et par habitant (DGF) pour l'année 2026, auquel s'ajoute une part fixe de 200 € / an

Pour les options à :

1 800 € pour le bouquet de 10 jours d'options

220 € / jour d'option hors bouquet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syane approuvés le 11 décembre 2025,

Considérant que la commune de Saint-Félix souhaite s'engager dans une politique de maîtrise de l'énergie et de réduction de ses consommations énergétiques, mais qu'elle ne dispose pas de moyens techniques internes suffisants pour la mettre en œuvre,

Considérant le souhait de la commune de Saint-Félix de transférer au Syane la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » telle que figurant à l'article 3.7 des statuts précités, et d'adhérer au service de Conseil en énergie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » du Syane.
- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au service de Conseil Energie du Syane et autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service.

- **AUTORISE** le maire à commander les options individuelles et bouquets d'options pendant la durée de la convention dans la limite de 1800€.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x

➢ **Signature d'une convention de servitude avec la société ENEDIS pour l'implantation d'un ouvrage électrique dans le cadre du raccordement du programme immobilier « Côté Village » :**

M. le Maire expose à l'assemblée que le projet immobilier dénommé « Côté Village » nécessite l'installation d'un ouvrage électrique géré par Enedis : deux canalisations souterraines dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur totale d'environ 145 mètres. Ces installations traversent ou impactent les parcelles communales suivantes : Section B, n° 797, 1977 et 743 situées rue Marius Picon.

Afin de sécuriser l'implantation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de ces ouvrages pour la durée de leur existence, Enedis demande l'établissement d'une convention de servitude régulière. Cette convention est consentie moyennant une indemnité forfaitaire unique de 290€.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants relatifs à l'établissement des servitudes pour les ouvrages de distribution d'électricité ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire de réseau Enedis agissant pour le raccordement du programme immobilier dénommé « Côté Village » ;

Vu le projet de convention de servitude à intervenir entre la commune et la société Enedis, portant sur l'établissement d'ouvrages électriques sur des emprises communales ;

Considérant que la réalisation de ce raccordement électrique nécessite d'implanter des infrastructures sur des parcelles appartenant au domaine communal, nécessitant la constitution de droits réels par voie de convention de servitude ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude à conclure avec la société Enedis relative à l'implantation des ouvrages électriques nécessaires au raccordement du programme immobilier « Côté Village », telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** l'implantation desdits ouvrages sur les parcelles communales : B797, B1977 et B743
- **DÉCIDE** que cette servitude est consentie moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire fixée à 290€
- **HABILITE** M. le Maire à signer ladite convention de servitude, ainsi que tous les documents afférents, et le cas échéant l'acte authentique à intervenir.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x

➢ **Signature d'une convention de servitude avec la société ENEDIS pour l'implantation d'un ouvrage électrique dans le cadre du raccordement du programme immobilier « Symbiose" :**

M. le Maire expose à l'assemblée que le projet immobilier dénommé « Symbiose » nécessite l'installation d'un ouvrage électrique géré par Enedis : une canalisation souterraine dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 64 mètres (ainsi que les bornes de repérage si besoin). Ces installations traversent ou impactent les parcelles communales suivantes : Section C, n° 2619, 2959 et 2962 situées au Brolliet- Vers le pont.
Afin de sécuriser l'implantation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de ces ouvrages pour la durée de leur existence, Enedis demande l'établissement d'une convention de servitude régulière.
Cette convention est consentie moyennant une indemnité forfaitaire unique de 128€.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;
Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants relatifs à l'établissement des servitudes pour les ouvrages de distribution d'électricité ;
Vu la demande présentée par le gestionnaire de réseau Enedis agissant pour le raccordement du programme immobilier dénommé « Symbiose » ;
Vu le projet de convention de servitude à intervenir entre la commune et la société Enedis, portant sur l'établissement d'ouvrages électriques sur des emprises communales ;
Considérant que la réalisation de ce raccordement électrique nécessite d'implanter des infrastructures sur des parcelles appartenant au domaine communal, nécessitant la constitution de droits réels par voie de convention de servitude ;

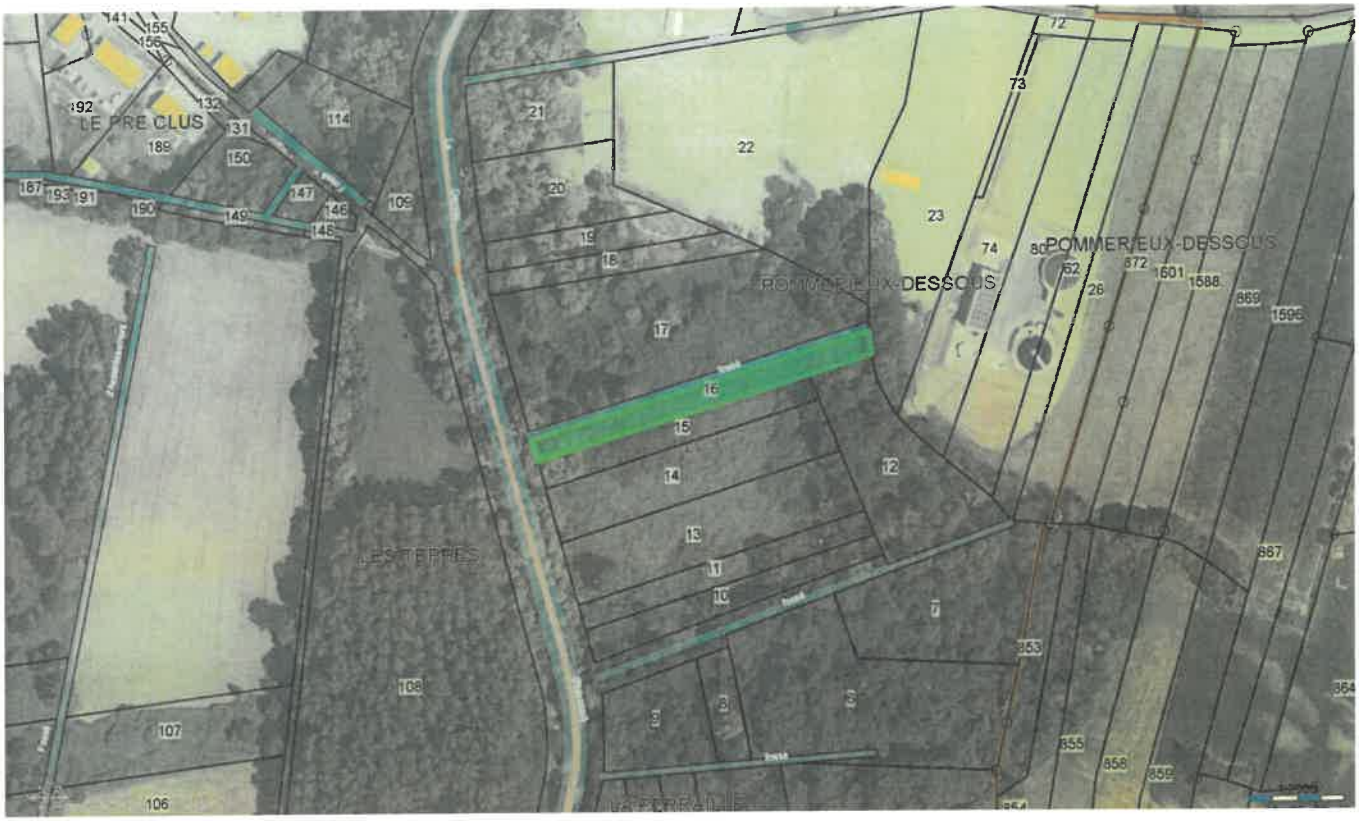
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude à conclure avec la société Enedis relative à l'implantation des ouvrages électriques nécessaires au raccordement du programme immobilier « Symbiose », telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** l'implantation desdits ouvrages sur les parcelles communales : C2619, C2959 et C2962.
- **DÉCIDE** que cette servitude est consentie moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire fixée à 128€
- **HABILITE** M. le Maire à signer ladite convention de servitude, ainsi que tous les documents afférents, et le cas échéant l'acte authentique à intervenir.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x

➢ **Acquisition de la parcelle X16 nommée Le Marais de Ganfollion de 1300 m2 :**

M. le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre de la réserve foncière de la commune, il convient d'acquérir la parcelle X016 d'une surface de 1300 m2 située au Marais de Granfollion et propriété actuelle de l'indivision Paget.



Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'acquérir cette parcelle au prix de 195 € (soit 0.15€/m2), net vendeur, frais de notaire en sus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le courrier de Messieurs PAGET Fernand et Gérard,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle X016 au prix de 195€

- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire à l'effet de signer tout acte en découlant, en l'étude de Maître Alexandre-Denis GIROUD, notaire à Entrelacs.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x

Séance levée à 22h15

Le Maire
Alain BAUQUIS

MAIRIE de ST FELIX
74 (Haute-Savoie)

Le secrétaire de séance
Roman LETURGIE